VILLE DE
REMICH

CONVOCATION A LA SEANCE PUBLIQUE DU

CONSEIL COMMUNAL

En application des articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le conseil communal est prié de bien vouloir se réunir

Vendredi, le 28 octobre 2022 à 9.00 heures
en la salle des séances de l'Hôtel de Ville à Remich pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

A. Séance à huis clos

1. Engagement d'un employé communal
2. Résiliation du contrat de travail d'un employé communal
3. Réduction du service provisoire d'un fonctionnaire communal

B. Séance publique

4. Arrêt provisoire des comptes administratif et de gestion de l'exercice 2020
5. Modification budgétaire
6. Inscription d'un crédit supplémentaire
7. Allocation d'un subside extraordinaire
8. Approbation de devis
9. Approbation d'un projet de morcellement
10. Adaptation des règlements relatifs à l'utilisation de l'aire de stationnement réservée aux camp-cars
11. Approbation de deux actes de cession
12. Approbation d'un contrat de bail
13. Approbation d'un avenant à un contrat de bail
14. Approbation d'une convention avec le SIAS
15. Annulation de la convention portant création du Service Immobilier Social du Canton de Remich (SISCR)
16. Commission de l'Environnement – démission d'un membre
17. Point mis à l'ordre du jour par le parti politique « DP » relatif à la politique énergétique de la commune

La séance se terminera par la communication d'affaires courantes et de questions des conseillers communaux.

Remich, le 21 octobre 2022

Pour le collège des bourgmestre et échevins :

Le bourgmestre, le secrétaire communal,

Article 18 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988:

Le conseil ne peut prendre de résolutions, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.
Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.
Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.